



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la cohésion sociale

Présentation aux fédérations des champs Asile/Accueil-hébergement/Enfance/PJM/PA/PH

des décrets relatifs

**au recueil du consentement au contrôle dans l'espace privatif
et au recueil du consentement à la collecte, au traitement et à
la conservation des données personnelles**

I - Rappel du cadre juridique général

II- Recueil du consentement au contrôle dans l'espace privatif

III- Recueil du consentement à la collecte, à la conservation et au traitement des données personnelles

I - Rappel du cadre juridique général

Loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie (BVA)

☐ Deux objectifs de l'article 12 de la loi BVA :

1° Faciliter les opérations d'inspection-contrôle dans les espaces privés en aménageant les conditions du recueil de l'accord écrit des personnes accueillies ou accompagnées par un ESSMS ou LVA lors des contrôles

2° Prévoir le recueil de l'accord ou du refus de la personne accueillie ou accompagnée par un ESSMS ou LVA pour la collecte de ses données personnelles

En inscrivant ces accords ou refus dans le contrat de séjour ou le DIPC.

☐ Une loi précisée par deux décrets publiés le 29/12/2025

☐ Un DCE n°2025-1393 précisant les conditions dans lesquelles est recueilli le consentement au contrôle de l'espace privé

☐ Un décret simple n° 2025-1395 modifiant les dispositions de l'article D. 311 du CASF afin de compléter la liste mentions et informations que contiennent le contrat de séjour et le DIPC

II- Recueil du consentement au contrôle dans l'espace privé

1 - Rappel du contexte général

Contexte général : un principe issu de l'article 8 de la CEDH

- Droit au respect de la vie privée et de l'inviolabilité du domicile
- Aucune inspection ne peut avoir lieu dans un espace privatif sans l'autorisation préalable du juge des libertés et de la détention (ordonnance JLD)

Des aménagements introduits par l'ordonnance 2018-22 (article L. 313-13-1 CASF) :

- L'autorisation du juge n'est plus requise, si le contrôle a lieu en présence de l'occupant et qu'il a donné son accord écrit, au moment du contrôle, à la visite dans son espace privatif ;
- L'accord écrit est recueilli par un agent habilité et assermenté, au moyen d'un formulaire prévu par arrêté, signé par l'occupant ou par son représentant légal

Difficultés :

- Le recueil du consentement ne pouvait être opéré qu'au moment du contrôle, ce qui complexifiait les opérations notamment pour les personnes vulnérables sous mesure de protection et les mineurs (solicitation du représentant légal)

1 - Rappel du contexte général

➤ Les agents chargés du contrôle

- L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ESSMS ou du LVA est également l'autorité compétente pour diligenter le contrôle de la structure. Ce dernier est ensuite réalisé par les agents de contrôle relevant de cette autorité, visés aux articles L. 313-13 du CASF, L. 1421-1 et L. 1435-7 du CSP :
 - ☐ Inspecteur de l'action sanitaire et sociale (IASS) ;
 - ☐ Médecin inspecteur de santé publique (MISP) ;
 - ☐ Pharmacien inspecteur de santé publique (PhiSP) ;
 - ☐ Ingénieur du génie sanitaire (IGS) ;
 - ☐ Ingénieur d'études sanitaires (IES) ;
 - ☐ Technicien sanitaire (TS) ;
 - ☐ Inspecteur et contrôleur des ARS (ICARS) ;
 - ☐ Agents départementaux mentionnés à l'article L. 133-2 du CASF.
- Deux exceptions à ce principe (article L 313-13 VI du CASF) :
 - Le préfet de département peut, à tout moment, diligenter un contrôle dans n'importe quel ESSMS ou LVA situé dans son territoire de compétence et ce, quelle que soit l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;
 - Les membres de l'IGAS et de l'IGF peuvent également réaliser des contrôles de tout ESSMS ou LVA sur l'ensemble du territoire national et ce, « quelle que soit l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ».

2 - Les apports de la loi BVA

- Faciliter les opérations de contrôle dans les espaces privatifs **tout en garantissant les droits fondamentaux des personnes accueillies ou accompagnées en ESSMS ou LVA**

Par un recueil du consentement en amont

- Le **recueil** du consentement de l'occupant (ou de son représentant légal) est effectué **au moment de la conclusion du contrat de séjour**;
- Le consentement conserve **le caractère révocable** à tout moment ;
- **En l'absence** de recueil de l'accord écrit consigné dans le contrat de séjour, quel qu'en soit le motif : **retour** au principe du **recueil de l'accord écrit au moment du contrôle** par l'agent chargé du contrôle habilité et assermenté.

Les dispositions de l'article L. 313-13-1 du CASF **s'appliquent à tous les ESSMS et LVA**

3 - Les deux décrets d'application : conditions de recueil du consentement

1. Le DCE n°2025-1393 du 29 décembre 2025 ajoute un article R. 313-24-5 et modifie l'article R. 313-25 du CASF et prévoit :

- Le **recueil** du consentement de la personne accueillie ou accompagnée dans le cadre de la **phase habituelle de conclusion du contrat de séjour (CDS)** ;
- La tenue à jour, par la direction de l'établissement d'accueil ou en charge de l'accompagnement, de la **liste des personnes ayant donné leur accord** de principe au contrôle dans leur espace privatif ;
- **L'actualisation de la liste** lors de l'accueil de nouveaux résidents et en cas de révocation de l'accord de principe, possible à tout moment ;
- La possibilité pour les agents chargés du contrôle de **se faire remettre cette liste** dans le cadre dudit contrôle.

☐ A noter : la liste n'a, en revanche, pas à être communiquée à l'autorité dans un contexte autre que celui d'un contrôle au titre du L. 313-13 CASF.

3 - Les deux décrets d'application : conditions de recueil du consentement

2. Le décret n° 2025-1395 du 29 décembre 2025 modifie l'article D. 311 du CASF en complétant la liste des mentions et informations au contrat de séjour :

- Ajout en **annexe** du CDS de la **mention expresse de l'accord de principe ou du refus** de la personne accueillie ou accompagnée ou de son représentant légal **pour le contrôle** effectué dans son espace privatif

Les deux décrets sont entrés en vigueur le jour suivant leur publication (soit le 31 décembre 2025)

4 – Questions fréquentes

4.1 Périmètre de la mesure relative au recueil du consentement au contrôle

1. L'ensemble des lieux qui sont contrôlés au titre de l'article L. 313-13 CASF
2. Qui constituent par ailleurs l'espace privatif/à usage d'habitation de l'occupant :

Exemples :

- Contrôle de la manière dont le service à domicile (SAD / SSIAD / SESSAD) intervient **au domicile de la personne qui en bénéficie** ;
- Contrôle effectué dans les **chambres des résidents d'ESSMS ou LVA (internat ou semi-internat)**, qui sont des locaux à usage d'habitation dès lors que les résidents en font le lieu de leur principal établissement

3. Cas particuliers :

Les CADA (article L. 312-1 13° CASF) : en l'absence de contrat de séjour au sens de l'article L. 311-4 CASF, le recueil de l'accord préalable doit être effectué au moyen du Cerfa en présence d'un agent habilité et assermenté

Les séjours VAO (article L. 412-2 CT, qui renvoie explicitement aux articles L. 313-13 et L. 313-13-1 CASF) : en l'absence de contrat de séjour au sens de l'article L. 311-4 CASF, le recueil de l'accord préalable est effectué au moyen du Cerfa en présence d'un agent habilité et assermenté

Les MJPM et délégués aux prestations familiales (articles L. 472-10 et L. 474-5 du CASF, qui renvoient explicitement à l'article L. 313-13-1 CASF) :

- C'est le domicile du professionnel, en capacité de s'exprimer, qui est visité
- Le recueil s'effectue au moment du contrôle via le Cerfa, en présence du professionnel

4 – Questions fréquentes

4. 1 Périmètre de la mesure relative au recueil du consentement au contrôle

En revanche, le recueil de l'accord écrit de l'occupant des lieux ne s'applique pas à :

- **L'accueil de jour** (si pas d'hébergement) ;
- **L'accueil temporaire ou séquentiel** (si pas d'hébergement) ;
- **Les espaces de vie collective et tous espaces partagés des ESSMS** (hall, bureaux, espaces de circulation ou de restauration, salle d'activités, etc.), qui ne constituent pas l'espace privatif des personnes accompagnées.
- **L'accueil familial**, réglementé aux articles L. 441-1 et suivants du CASF, et ne relève donc pas de la section 4 du chapitre III du titre I du livre III (articles L. 313-13 et suivants) du CASF ;
- **L'accueil par les assistants maternels et assistant familiaux**, réglementé aux articles L. 421-1 et suivants du CASF, et ne relève donc pas de la section 4 du chapitre III du titre I du livre III (articles L. 313-13 et suivants) du CASF

4 – Questions fréquentes

4. 2 Les évaluations requièrent-elles le consentement des occupants des espaces privatifs dans le cadre d'un entretien avec l'évaluateur ?

- **Les évaluations ne sont pas des contrôles :**

Le cadre de l'évaluation des ESMS est fixé par l'article 75 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS)

- ☐ L'évaluation des ESMS tous les cinq ans sur la base du référentiel de la HAS a pour objectif d'interroger régulièrement les pratiques et les organisations dans le sens de l'amélioration de la qualité ; les résultats de l'évaluation sont pris en compte pour le renouvellement de l'autorisation
- ☐ Cette évaluation est réalisée par les organismes certifiés COFRAC

- **L'organisme chargé de l'évaluation n'est donc pas soumis aux exigences de l'article L. 313-13-1 du CASF. Le recueil formel du consentement de l'occupant au moyen du DIPC ou Cerfa n'est donc pas requis.**

A noter :

La personne chargée de l'évaluation se doit toutefois de respecter les règles d'usage : frapper avant d'entrer dans la chambre, s'identifier, expliquer le sens de sa venue et attendre d'être invitée à entrer par l'occupant.

4 – Questions fréquentes

4. 3 Les contrôles sanitaires requièrent-ils le recueil préalable du consentement de l'occupant de la chambre dans laquelle sont effectués les prélèvements ?

Tout contrôle sanitaire effectué par les agents de contrôle mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du CSP en ESSMS impose de recueillir le consentement préalable de l'occupant s'il nécessite de pénétrer dans la chambre :

- Article L. 6116-1 CSP : recueil de l'accord de l'occupant le jour J ou à défaut autorisation du juge (Art. L. 1421-2 CSP)

En revanche, la surveillance sanitaire des installations (surveillance des légionnelles, stockage et distribution d'eau chaude sanitaire, etc.) sous la responsabilité du responsable de l'ESSMS :

- **N'est pas une mission de contrôle** au sens de l'article L. 6161-1 CSP
- Le dispositif de **recueil du consentement de l'occupant ne s'applique pas** à la surveillance sanitaire des installations **par le responsable de l'ESSMS**
- Il appartient toutefois aux équipes chargées de la surveillance d'observer les règles d'usage : frapper avant d'entrer dans la chambre, s'identifier, expliquer le sens de sa venue et attendre d'être invité à entrer par l'occupant.

4— Questions fréquentes

4.3 Outre le consentement de l'occupant principal, les autres occupants de l'espace privatif doivent-ils également donner leur consentement (ex: cas des services à domicile) ?

- Les occupants principaux des espaces privés visités et présents au moment du contrôle doivent donner leur consentement
- Cas du professionnel installé à domicile - local à usage mixte (ex : MJPM) :
 - S'il existe une séparation nette entre les locaux à usage professionnel et ceux à usage d'habitation, seul le consentement du professionnel, qui doit être présent, est requis ;
 - Si la distinction entre locaux professionnels et locaux à usage d'habitation n'est pas possible, le consentement des occupants principaux et présents au moment du contrôle est requis.

4.4 Comment s'applique le dispositif du recueil du consentement lorsque le CDS ou DIPC n'est pas signé ?

- Pour toutes les situations où ni CDS, ni DIPC ne serait mis en place (ex. : arrivée récente / CDS ou DIPC pas encore actualisé, structures dans lesquelles la signature du DIPC n'est pas obligatoire)
- Le consentement est recueilli via le formulaire de recueil prévu (retour au dispositif général) et donc au moment du contrôle.

4 – Questions fréquentes :

4.5 Que se passe-t-il si l'occupant retire son consentement au moment du contrôle ?

L'accord exprimé par l'occupant (ou son représentant légal dans le cas des mineurs ou des personnes sous mesure de protection) est révocable à tout moment, donc également au moment du contrôle.

- ⇒ Le principe de l'inviolabilité du domicile est reconnu par la Constitution ;
- ⇒ L'autodétermination des personnes doit prévaloir quand il s'agit de la protection des droits fondamentaux, dont la protection de l'espace privatif ;
- ⇒ Le refus de l'occupant exprimé au moment du contrôle, même si un accord de principe a été recueilli préalablement, suffit à stopper le contrôle ;
- ⇒ Dans cette situation, il n'est pas nécessaire de re-solliciter la validation du représentant légal ni même de l'informer.

*Principe inséré à l'article R. 313-25 II du CASF : « En l'absence d'accord écrit ou si cet accord n'est pas maintenu au moment du contrôle, **y compris par l'occupant**, l'autorité ayant ordonné le contrôle peut demander au JLD [...] une autorisation de procéder au contrôle [...]. »*

Le principe s'applique à « l'occupant » quel qu'il soit, donc également pour les mineurs.

5 – L’accompagnement de la mise en œuvre du dispositif : la communication de la DGCS en direction des réseaux

- **Premières présentations aux secteurs concernés :**
 - Dans le cadre de la consultation facultative en janvier 2025
 - Dans le cadre du CNOSS en avril 2025

- **Webinaires à destination de l’ensemble des réseaux concernés :**
 - Février/mars : équipes inspection-contrôle des **ARS et DREETS**
 - 1^{er} juillet 2026 : équipes inspection-contrôle des **CD**
 - 9 juillet 2026 : **Fédérations**

5 – L'accompagnement de la montée en charge du dispositif : rôle des fédérations

- **Pas de textes complémentaires prévoyant un modèle national** d'annexe au contrat de séjour ou un modèle de liste des consentements au contrôle de l'espace privatif recueillis
 - Les fédérations peuvent si nécessaire proposer des modèles à leurs adhérents
 - Il est demandé aux directions des structures **d'accompagner la montée en charge du dispositif en informant les personnes prises en charge et leurs représentants légaux** :
 - **En rappelant la possibilité des contrôles et leur objectif** :
 - Le contrôle du respect des dispositions du CASF par les autorités de tarification permet de vérifier le fonctionnement de la structure
 - Il est effectué au bénéfice de la personne accompagnée et pour sa protection
 - **En rappelant le principe du respect de la vie privée des personnes accueillies ou accompagnées**
 - En vertu duquel les personnes accueillies **peuvent refuser** de donner leur consentement au contrôle dans leur espace privatif
 - **En rappelant que la personne accueillie ou accompagnée peut à tout moment changer d'avis**, y compris retirer son consentement au moment du contrôle
- La bonne information de la personne accompagnée et de son représentant légal favorise le respect des droits de la personne .

III- Recueil du consentement à la collecte, à la conservation et au traitement des données personnelles

Objectif et origine du texte

Le décret ° 2025-1395 du 29 décembre 2025 porte application de l'article 12 de la loi « Bien vieillir »

Le décret porte application l'article de L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), dans sa rédaction issue de l'article 12 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie (dite loi « Bien vieillir »).

Cette disposition est issue d'un amendement parlementaire par lequel le législateur a entendu renforcer les droits des personnes accueillies en établissements et services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS). Alors que le droit commun prévoit une information préalable des personnes quant au traitement des données personnelles indispensables à leur accompagnement, le législateur a souhaité instituer, pour les personnes accompagnées par les établissements et services médico-sociaux, **une garantie supplémentaire consistant dans le recueil formalisé, par le gestionnaire, de l'accord ou du refus de principe de la personne à la collecte et au traitement de ses données.**

Contenu de la loi et du décret

L'article L. 311-4 du CASF impose aux ESSMS de recueillir l'accord de principe ou le refus de la personne accueillie au recueil, à la conservation et au traitement de ses données personnelles

L'alinéa 7 de l'article L. 311-4 du CASF, dans sa rédaction issue de la loi « Bien vieillir », prévoit, pour les ESSMS, que « *l'accord de principe* » ou le « *refus de la personne accueillie pour la collecte, la conservation et le traitement des données personnelles recueillies au cours de sa prise en charge (...) est consigné par écrit dans le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge* ».

L'article D. 311 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 29 décembre 2025 dispose que le contrat ou le document individuel de prise en charge comporte une annexe consignant : « a) La mention expresse de l'accord de principe ou du refus de la personne accueillie ou accompagnée ou de son représentant légal pour le contrôle effectué dans son espace privatif en application de l'article L. 313-13-1 ; « b) La mention expresse de l'accord de principe ou du refus de la personne accueillie ou accompagnée ou de son représentant légal pour la collecte, la conservation et le traitement des données personnelles recueillies au cours de sa prise en charge.

Périmètre d'application de la mesure

Le décret concerne toutes les personnes accueillies, et toutes leurs données

Cette démarche concerne :

- **Toutes les personnes accueillies en ESSMS** : mineurs, adultes, personnes âgées et personnes en situation de handicap.
- **Leur représentant légal** (tuteur, curateur, parent pour un mineur) si la personne accueillie n'est pas en capacité de s'exprimer.
- **Les établissements ou services sociaux ou médico-sociaux** (foyers, MAS, IME, EHPAD, etc.) qui accueillent des mineurs, des adultes, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Elle porte sur **l'ensemble des données à caractère personnel relatives à la personne accueillie dans le cadre de sa prise en charge** (médicale, sociale, administrative, etc.) et stockées dans les systèmes d'information (SI) de l'ESSMS d'accueil (par exemple : dossier usager, logiciels de gestion, outils de coordination).

Accord de principe à la collecte et au traitement au sens du CASF et consentement au sens du RGPD : quelle articulation ?

L'accord de principe au sens du CASF ne doit pas être confondu avec le recueil du consentement au sens du RGPD

- L'accord de principe de la personne accueillie pour la collecte, la conservation et le traitement des données personnelles recueillie au cours de sa prise en charge s'entend comme le fait **d'exprimer un accord général** à la mise en œuvre des traitements de données la concernant. Il porte sur **l'ensemble des traitements**, quelle que soit leur base légale. La démarche de recueil de l'accord de principe d'une personne peut être comparée à celle suivant laquelle « *le directeur de l'établissement (...) recherche (...) le consentement de la personne* » à son accueil, prévue au cinquième alinéa du même article L. 311-4 du CASF.
- Le consentement au sens de l'article 6 du RGPD constitue l'une des six bases légales possibles des traitements : il doit être **détaillé et spécifique**, en ce sens que la personne accueillie donne toujours son consentement pour une finalité de traitement spécifique. Le consentement de la personne n'est nécessaire que lorsqu'aucune autre base légale ne s'applique.

Accord de principe à la collecte et au traitement au sens du CASF et consentement au sens du RGPD : quelle articulation ?

L'accord de principe au sens du CASF ne doit pas être confondu avec le recueil du consentement au sens du RGPD

Le recueil du consentement des personnes pour des traitements spécifiques et le recueil de l'accord de principe constituent donc deux pratiques distinctes :

- une personne ayant exprimé son accord de principe au sens du CASF ne saurait être regardée comme ayant formulé un consentement au sens du RGPD ;
- inversement, le recueil du consentement pour un traitement de données spécifique ne suffit pas non plus pour satisfaire l'exigence de recueil d'un accord de principe de la personne accueillie aux traitements des données recueillies au cours de sa prise en charge.

En pratique, **les ESSMS doivent continuer à fonder leurs traitements sur la base légale la plus adaptée et appropriée** (mission d'intérêt public, obligation légale, contrat, intérêt légitime...), conformément au référentiel de la CNIL du 11 mars 2021. Ils continuent de gérer l'exercice des droits des personnes concernées (information, accès, rectification, opposition) dans le respect des dispositions du RGPD.

Modalités de recueil de l'accord ou du refus

En pratique, une information renforcée lors de la conclusion du contrat de séjour

En pratique, l'ESSMS doit procéder aux opérations suivantes :

- **Inform**er la **personne accueillie** (ou son représentant légal) **par écrit** (via une notice d'information claire, accessible et adaptée) sur le cadre général applicable aux traitements de données la concernant. Cette information ne porte pas sur le détail des traitements mais sur le cadre général de mise en œuvre des traitements, sur la nature des données collectées et sur l'exercice des droits.
- **Rechercher son accord de principe** à la collecte, à la conservation et au traitement de ses données personnelles.
- **Consigner sa réponse (accord de principe ou refus) par écrit** dans le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge (ou en annexe).
- **Proposer un accompagnement** si la personne rencontre des difficultés à comprendre et adapter les supports (explication orale, traduction, information sous format FALC, etc.).

Que faire en cas de refus de la personne accueillie à la collecte, la conservation et au traitement de ses données personnelles ? (1)

Le refus d'une personne de donner son accord de principe ne met pas fin aux traitements, mais implique un raisonnement au cas par cas

Le refus de la personne de donner à l'ESSMS son accord de principe pour la collecte, la conservation et le traitement de ses données personnelles **ne peut pas avoir de conséquences préjudiciables pour le droit de la personne accueillie à une « *une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité* »** garanti par le 3° de l'article L. 311-3 du CASF.

Par conséquent, en cas de refus, l'ESSMS peut dans un premier temps :

- Informer la personne des conséquences d'un tel refus (par exemple : difficultés pour l'ESSMS d'assurer un suivi optimal de la personne, limitation de la coordination entre professionnels, etc.).
- Informer la personne du maintien du traitement de certaines données personnelles, même à défaut d'accord de principe, lorsque le traitement de données est nécessaire au respect d'une obligation légale (ex : conservation du dossier médical du patient en établissement de santé pour garantir la sécurité et la santé de la personne, en application de l'article R. 1112-2 du code de la santé publique).

Que faire en cas de refus de la personne accueillie à la collecte, la conservation et au traitement de ses données personnelles ? (2)

Dans un deuxième temps, l'ESSMS apprécie et examine ce refus avec chacun des traitements qu'il met en œuvre :

- **Cas n° 1** : les traitements de données personnelles fondés sur **le consentement** de la personne doivent être arrêtés, sauf si la personne concernée, informée par l'ESSMS des conséquences spécifiques de ce refus pour les traitements de données concernés, exprime finalement un accord explicite. Ces traitements ont vocation à être rares : le référentiel du 11 mars 2021 appelle à la plus grande prudence dans l'usage du consentement comme base légale des traitements en ESSMS.
- **Cas n° 2** : l'ESSMS peut poursuivre tous les traitements de données personnelles fondés sur **une mission d'intérêt public, sur un intérêt légitime** se poursuivent dès lors que la prise en charge de la personne accueillie ne peut être réalisée sans ces traitements de données. De même, les traitements fondés sur **une obligation légale** sont maintenus.
- **Cas n°3 : pour les traitements de données personnelles fondés sur l'exécution du contrat de séjour** : les traitements peuvent être maintenus s'ils sont indispensables à un accompagnement conforme aux engagements pris dans le contrat de séjour.

Au terme de son analyse, favorable ou défavorable, l'ESSMS notifie sa décision d'acceptation ou de refus d'arrêt du traitement des données. En cas de refus, **il motive sa décision** en précisant les circonstances motivant son choix de poursuivre les traitements de données concernés. Cette décision n'implique pas de modification du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge : elle est remise à la personne et inscrite dans son dossier.

Que faire dans le cas où la personne n'est pas en mesure d'exprimer son accord de principe et n'a pas de représentant légal ?

Cette situation ne s'assimile pas à un refus des traitements, mais n'autorise pas à fonder des traitements sur le consentement de la personne accompagnée

Lorsqu'une personne n'est pas en mesure de donner son accord de principe (en raison de troubles cognitifs, d'une situation d'urgence ou d'une altération du discernement), l'ESSMS est invité à évaluer la capacité de la personne à formuler sa position et à adapter sa posture auprès de cette personne pour accompagner, dans la mesure du possible, l'expression d'une décision à l'égard du traitement de ses données personnelles au sein de l'ESSMS. L'établissement ou le service est invité à veiller à l'accessibilité et à l'intelligibilité de l'information délivrée.

Si, en dépit de ces démarches, la personne n'est pas en mesure d'exprimer son accord de principe ou son refus au traitement de ses données personnelles, **l'impossibilité pour la personne d'exprimer une telle décision est consignée dans le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge de la personne.**

L'incapacité de la personne à exprimer son accord de principe ou son refus n'emporte pas de conséquences pour les traitements de données fondés sur une autre base légale que le consentement. En revanche, les traitements de données dont la base légale réside sur le seul consentement de la personne doivent être arrêtés.

Merci de votre attention.